

CONSULTATION DU
PORTANT SUR LA FOURNITURE
DE 50 000 TM +/-5 % DE BLE TENDRE

NOUS AVONS L'HONNEUR DE VOUS DEMANDER DE NOUS FAIRE PARVENIR VOTRE MEILLEURE OFFRE EN COUT ET FRET POUR LA FOURNITURE DE **50 000 TM PLUS OU MOINS 5 %** DE BLÉ TENDRE PANIFIABLE AUX CONDITIONS SUIVANTES :

1/ QUANTITÉ : 50000 TM +/- 5 % DE BLE TENDRE PANIFIABLE

2/ ORIGINES : USA (HARD RED WINTER WHEAT N°02 OU MIEUX)
CANADA (CANADA WESTERN RED SPRING N°02 OU MIEUX)
ARGENTINE, ALLEMAGNE , FRANCE **ET SI AUTRES ORIGINES**
A PRECISER

3/ LES OFFRES DOIVENT ETRE FAITES SEPAREMENT PAR ORIGINE COMME SUIV :

- OFFRE PURE EN ORIGINE USA (HRWW N°02 OU MIEUX)
- OFFRE PURE EN ORIGINE CANADIENNE (CWRS N°02 OU MIEUX)
- OFFRE PURE EN ORIGINE ARGENTINE
- OFFRE PURE EN ORIGINE ALLEMANDE
- OFFRE PURE EN ORIGINE FRANCAISE
- AUTRES ORIGINES : **A PRECISER**

4/ EMBARQUEMENT : XXXXXXXX

5/ RÉCOLTE : 2013

6/ SPECIFICATIONS :

6.1 - SI ORIGINE USA

-BLE TENDRE PANIFIABLE US HARD RED WINTER N° 02 OU MIEUX SELON LE STANDARD DE L'USDA SAUF :

-POIDS SPECIFIQUE 78 KG/HL MINIMUM GARANTI AU DEBARQUEMENT

REFLECTIONNABLE DE 1 % POUR UN POINT EN FAVEUR DE L'ACHETEUR ENTRE 78 KG/HL ET 77 KG/HL.

EN DESSOUS DE 77 KG/HL, LA MARCHANDISE SERA DECLASSEE AUX RISQUES ET PERILS DU VENDEUR.

LE POIDS SPECIFIQUE EST DETERMINE SELON LA NORME ISO-DIS 7971 DE LA MASSE A L'HECTOLITRE .

- HUMIDITE : 14 % MAXIMUM, DETERMINEE SELON LA NORME ISO - 712
- PROTEINE : 11 % MINIMUM SUR MATIERE SECHE, DETERMINEE SELON LA NORME ISO 20483

- VALEUR BOULANGERE W : 160, ACCEPTABLE JUSQU'A 150 MINIMUM AVEC REFACTION DE 0,50 % POUR UN POINT ENTRE 160 ET 150, DETERMINEE SELON LA NORME ISO 5530

- INDICE DE ZELENY : 25 MINIMUM, DETERMINE SELON LA NORME ISO 5529

- TEMPS DE CHUTE HAGBERG : 240 SECONDES MINIMUM , DETERMINE SELON LA NORME ISO 3093

- LE DOCKAGE EST DEDUCTIBLE DE LA FACTURE COMMERCIALE

- INSECTES MORTS : 03 INDIVIDUS PAR KG MAXIMUM

- DANS LE CAS OU LA MARCHANDISE SERAIT INFESTEE PAR DES INSECTES VIVANTS, L'ACHETEUR SE RESERVE LE DROIT DE REJETER TOUT OU UNE PARTIE DE LA CARGAISON INCRIMINEE.

6.2- SI ORIGINE CANADA :

-BLE TENDRE PANIFIABLE CANADA WESTERN RED SPRING N° 02 OU MIEUX SELON LE STANDARD CANADIEN GARANTI AU CHARGEMENT SAUF :

-POIDS SPECIFIQUE : 78 KG/HL MINIMUM, DETERMINE SELON LA NORME ISO DIS 7971 DE LA MASSE A L'HL.

- HUMIDITE : 14 % MAXIMUM, DETERMINEE SELON LA NORME ISO-712

- PROTIENES : 11 % MINIMUM SUR MATIERE SECHE, DETERMINE SELON LA NORME ISO 20483

- VALEUR BOULANGERE W : 160 , ACCEPTABLE JUSQU'A 150 AVEC REFACTION DE 0,50% POUR UN POINT ENTRE 160 ET 150, DETERMINEE SELON LA NORME ISO 5530

- INDICE DE ZELENY : 25 MINIMUM, DETERMINE SELON LA NORME ISO 5529

- TEMPS DE CHUTE HAGBERG : 240 SECONDES MINIMUM, DETERMINE SELON LA NORME ISO 3093

- INSECTES MORTS : 3 INDIVIDUS PAR KG MAXIMUM

- DANS LE CAS OU LA MARCHANDISE SERAIT INFESTEE PAR DES INSECTES VIVANTS, L'ACHETEUR SE RESERVE LE DROIT DE REJETER TOUT OU UNE PARTIE DE LA CARGAISON INCRIMINEE.

6.3/ SI ORIGINE ARGENTINE / ALLEMAGNE / FRANCE OU SI AUTRES ORIGINES :

- POIDS SPECIFIQUE : 78 KG/HL GARANTI AU DEBARQUEMENT ACCEPTABLE JUSQU'A 77 KG /HL MINIMUM , REFACTIONNABLE DE 1 % POUR UN POINT ENTRE 78 KG/HL ET 77 KG/HL.

EN DESSOUS DE 77 KG/HL, LA MARCHANDISE SERA DECLASSEE AUX RISQUES ET PERILS DU VENDEUR.

LE POIDS SPECIFIQUE EST DETERMINE SELON NORME ISO –DIS 7971 DE LA MASSE A L'HECTOLITRE.

- HUMIDITE : 14%, ACCEPTABLE JUSQU'A 14,50% MAXIMUM AVEC REFACTION DE 1 % POUR 1 POINT ENTRE 14% ET 14,50%, DETERMINEE SELON NORME ISO 712
- IMPURETES DIVERSES : 0,50 %, ACCEPTABLE JUSQU'A 1,50 MAXIMUM :
(GRAINES ETRANGERES, MATIERES INERTES ET GRAINES SANS VALEUR) DONT :
 - A/ MATIERES INERTES : 0 ,50 % MAXIMUM ,
 - B/ GRAINS CHAUFFES ET/OU AVARIES : 0,50 % MAXIMUM,
 - C/ GRAINS NUISIBLES ET/OU TOXIQUES : 0,05 % MAXIMUM,
 - D/ ERGOT : 0,05 % MAXIMUM,
 - E/ INSECTES MORTS : 03 INDIVIDUS PAR KG MAXIMUM

LA REFACTION POUR LES IMPURETES DIVERSES EST DE 1 % POUR 1 POINT ENTRE 0,50 ET 1,5 %.

LES IMPURETES DIVERSES SONT DETERMINEES SELON LA NORME ISO 7970/2000.

DANS LE CAS OU LA MARCHANDISE SERAIT INFESTEE PAR DES INSECTES VIVANTS, L'ACHETEUR SE RESERVE LE DROIT DE REJETER TOUT OU UNE PARTIE DE LA CARGAISON INCRIMINEE.

- IMPURETES GRAINS : 5%, ACCEPTABLE JUSQU'A 6% MAXIMUM
(GRAINS ENDOMMAGES ET AUTRES CEREALES) DONT :
 - A/ GRAINS BOUTES, MOUCHETES ET COLORES : 4 % MAXIMUM,
 - B/ GRAINS PUNAISES : 0,10 % MAXIMUM
 - C/ **GRAINS PIQUES** : 0,20 % MAXIMUM
 - D/ AUTRES CEREALES : 1 % MAXIMUM

LA REFACTION POUR LES D'IMPURETES GRAINS DE ½ % POUR 1 POINT ENTRE 5 % ET 6 % .

LES IMPURETES GRAINS SONT DETERMINEES SELON LA NORME ISO 7970/2000.

- GRAINS GERMES : 0,50 %, ACCEPTABLE JUSQU'A 2 % MAXIMUM AVEC REFACTION DE 1 % POUR 1 POINT ENTRE 0,50 % ET 2 %, **DETERMINEES SELON LA NORME ISO 7970/2000.**

- GRAINS CASSES : 4 %, ACCEPTABLE JUSQU'A 5 % MAXIMUM AVEC REFACTION DE ½ % POUR 1 POINT ENTRE 4 % ET 5 %, **DETERMINEES SELON LA NORME ISO 7970/2000.**

-VALEUR BOULANGERE W : 160 MINIMUM, ACCEPTABLE JUSQU' A 150 AVEC REFACTION DE 0,50 % POUR 1 POINT ENTRE 160 ET 150, DETERMINEE SELON LA NORME ISO 5530

-INDICE DE ZELENY : 25, ACCEPTABLE JUSQU' A 24 MINIMUM AVEC REFACTION DE 1 % POUR 1 POINT ENTRE 25 ET 24, DETERMINE SELON LA NORME ISO 5529.

-TEMPS DE CHUTE HAGBERG : 240 , ACCEPTABLE JUSQU' A 230 SECONDES MINIMUM AVEC REFACTION DE 0, 10% POUR 1 POINT ENTRE 240 ET 230 SECONDES, DETERMINE SELON LA NORME ISO 3093

-PROTEINE : 11% SUR MATIERE SECHE , ACCEPTABLE JUSQU' A 10,50%
MINIMUM AVEC REFACTION DE 3 % POUR 1 POINT ENTRE 11% ET 10,50%,
DETERMINE SELON NORME ISO 20483

**POUR LES DEPASSEMENTS DES LIMITES MAXIMALES OU MINIMALES SUS-
INDIQUEES, LA MARCHANDISE SERA DECLASSEE ET / OU REFUSEE AUX RISQUES
ET PERILS DU VENDEUR.**

L'ACHETEUR DESIGNERA UNE SOCIETE DE CONTROLE ET DE SURVEILLANCE DE
PREMIER ORDRE POUR LE CONTROLE DE LA MARCHANDISE A L'EMBARQUEMENT.
LES FRAIS D'INTERVENTION DE CETTE SOCIETE AU CHARGEMENT SONT A LA
CHARGE DE L'ACHETEUR. **LA DETERMINATION DES RESULTATS SE FERA SELON
LES NORMES ISO APPLIQUEES AUX SPECIFICATIONS.**

**7- DECLASSEMENT : AU CAS OU LES SPECIFICATIONS CITEES CI-DESSUS NE
SERAIENT PAS RESPECTEES, LA MARCHANDISE SERA DECLASSEE OU REFUSEE
AUX RISQUES ET PERILS DU VENDEUR.**

8/ AGES DES NAVIRES : LA LIVRAISON S'EFFECTUE A BORD DE NAVIRES AYANT
JUSQU'A 25 ANS D'AGE AU MAXIMUM, EN BON ETAT DE NAVIGABILITE, APTES AU
TRANSPORT DES CEREALES EN VRAC PAR TOUS LES TEMPS, ARMES ET EQUIPES.

9/ CADENCE DE DECHARGEMENT :

- 2 500 TM/JOUR POUR LES NAVIRES DE 15000 TM ET PLUS
- 1 500 TM/JOUR POUR LES NAVIRES DE MOINS 15000 TM ET JUSQU'A 10 000 TM
- 1 000 TM/JOUR POUR LES NAVIRES DE 10 000 TM ET JUSQU'A 8 000 TM

LA DESIGNATION D'UN NAVIRE DE MOINS DE 8 000 TM, SE FERA SUR ACCORD
PREALABLE DE L'OAIC A LA SEULE CONDITION QUE LE TIRANT D'EAU N'EXCEDE
PAS 23 PIEDS ET LA LONGUEUR DU NAVIRE 125 METRES.

10/ TIRANT D'EAU :

- 32 PIEDS MAXIMUM POUR LES NAVIRES DE TONNAGE SUPERIEUR OU EGAL A
18000 TM
- 28 PIEDS MAXIMUM POUR LES NAVIRES DE TONNAGE COMPRIS ENTRE 12 000
ET 17 999 TM
- 26 PIEDS MAXIMUM POUR LES DE TONNAGE COMPRIS ENTRE 8 000 TM ET
11 999 TM
- 23 PIEDS MAXIMUM POUR LES NAVIRES DE TONNAGE INFERIEUR A 8 000 TM

LA LONGUEUR D'UN NAVIRE DE 32 PIEDS NE DOIT PAS EXCEDER 180 M

LA LONGUEUR D'UN NAVIRE DE 28 PIEDS NE DOIT PAS EXCEDER 170 M

LA LONGUEUR D'UN NAVIRE DE 23 PIEDS NE DOIT PAS EXCEDER 125 M

AU CAS OU UN DEPASSEMENT DE TIRANT D'EAU SERAIT CONSTATE A L'ARRIVEE
DU NAVIRE, CE DERNIER NE SERA OPERE QU'APRES CORRECTION DE SON TIRANT
D'EAU A 32 PIEDS. LE TEMPS PERDU ET LES FRAIS GENERES PAR CE
DEPASSEMENT SONT A LA CHARGE DU VENDEUR.

11/ POIDS QUALITE ET CONDITIONNEMENT : FINALS AU CHARGEMENT, SAUF POIDS

SPECIFIQUE GARANTI AU DEBARQUEMENT, CONSTATE CONTRADICTOIREMENT ENTRE LES REPRESENTANTS DE L'ACHETEUR ET CEUX DU VENDEUR.

LA MARCHANDISE DOIT ETRE SAIN, HOMOGENE, LOYALE ET MARCHANDE, EXEMPT D'INSECTES VIVANTS, DE TOUTE TARE, MALADIE OU CONTAMINATION DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT. ELLE NE DOIT AVOIR SUBI AUCUN TRAITEMENT PRÉJUDICIABLE A LA CONSOMMATION HUMAINE ET NE DÉGAGER AUCUNE ODEUR AUTRE QUE L'ODEUR NATURELLE D'UN PRODUIT SAIN. ELLE DOIT ETRE EXEMPT DE TOUTE PRÉSENCE DE CHAMPIGNONS, DE MOISSURES ET DE MYCOTOXINES POUVANT ALTÉRER LA QUALITÉ DU PRODUIT OU ENTRAINER SON REJET PAR LES AUTORITÉS CHARGÉES DU CONTROLE DE LA QUALITÉ AUX FRONTIÈRES. LE REFUS D'ADMISSION DE LA MARCHANDISE POUR CES MOTIFS PAR CES DERNIERES SERAIT A LA CHARGE ET AUX RISQUES ET PÉRILS DU VENDEUR.

12/ PENALITE DE RETARD : 0,25 \$ USA PAR TONNE METRIQUE ET PAR JOUR DE RETARD

13/ CAUTION : 5 % DU MONTANT DU CONTRAT

14/ SURESTARIES / DESPATCHS : SELON CHARTE PARTIE MAXIMUM 15 000/7500 \$ US/ JOUR

15/ LE TRANSPORT DE LA MARCHANDISE DOIT ETRE EFFCTUE DIRECTEMENT ET EXCLUSIVEMENT DU PORT DE CHARGEMENT VERS LE (S) PORT(S) ALGERIEN(S), LES TRANSBORDEMENTS ETANT FORMELLEMENT INTERDITS.

16/ PAIEMENT : PAR LETTRE DE CREDIT FERME IRREVOCABLE NON CONFIRMEE OU PAR LETTRE DE CREDIT FERME IRREVOCABLE ET CONFIRMEE , LES FRAIS DE CONFIRMATION SONT A LA CHARGE DU VENDEUR.

LE VENDEUR DOIT OBLIGATOIREMENT ADRESSER A L'ACHETEUR PAR COURRIER DHL DONT IL COMMUNIQUERA LES REFERENCES ET DATE D'ENVOI LES DOCUMENTS SUIVANTS:

- L'ORIGINAL DU CERTIFICAT PHYTOSANITAIRE,
- UN ORIGINAL DE LA FACTURE COMMERCIALE
- DEUX ORIGINAUX DU CONNAISSEMENT
- L'ORIGINAL DU CERTIFICAT E.U.R 1 (QUAND LA MARCHANDISE EST D'ORIGINE UNION EUROPEENNE)

ET UN EXEMPLAIRE :

- DU CONNAISSEMENT NON NEGOCIABLE
- DU CERTIFICAT D'ORIGINE
- DU CERTIFICAT D'EXPORTATION EMIS PAR LES DOUANES DU PAYS D'ORIGINE

TOUT RETARD DANS LE DEBARQUEMENT AINSI QUE LES FRAIS GENERES PAR L'ABSENCE DE L'UN DE CES DOCUMENTS A L'ARRIVEE DU NAVIRE AU PORT DE DECHARGEMENT SERONT A LA CHARGE DU VENDEUR.

17/ EXECUTION :

- LES EXECUTIONS DES CONTRATS EN FILIERE NE SONT PAS ACCEPTEES
- A L'EXCEPTION DES PAYS NE DISPOSANT PAS DE FACADE MARITIME, LES CARGAISONS SERONT CHARGEES A PARTIR DES PORTS DU PAYS D'ORIGINE DU PRODUIT.

18/ LES OFFRES DOIVENT ETRE ACCOMPAGNEES PAR LA DECLARATION DE PROBITE JOINTE EN ANNEXE

19/AUTRES CONDITIONS HABITUELLES DE L'OAIC .

20/ LES OFFRES DOIVENT PARVENIR A L'OAIC AU PLUS TARD LE XXXXXXXX A XXXXX (HEURE ALGERIENNE).

LA VALIDITÉ DES OFFRES EST FIXEE AU XXXXXXXXXX A XXXXX (HEURE ALGERIENNE).

21/LES OFFRES DOIVENT ETRE TRANSMISES UNIQUEMENT AU NUMERO DE FAX SUIVANTS :

- + XXXXXXXXXXXXX
- + XXXXXXXXXXXXX

MEILLEURES SALUTATIONS.
OAIC/ALGER.

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MODELE DE DECLARATION DE PROBITE

Office Algérien Interprofessionnel des Céréales

Le partenaire cocontractant est tenu de souscrire la présente déclaration de probité dont le cadre juridique de référence est la loi n° 06-01 du 21 Moharam 1427 correspondant au 20 Février 2006, relative à la prévention et à la lutte contre la corruption.

Le partenaire cocontractant déclare sur l'honneur que ni lui, ni l'un de ses employés, représentants ou sous traitants, n'ont fait l'objet de poursuites pour corruption ou tentative de corruption d'agents publics.

Le partenaire cocontractant s'engage à ne recourir à aucune interférence ni pratique immorale ou déloyale dans le but d'avantager ses offres par rapport aux autres concurrents.

Le partenaire cocontractant s'interdit, conformément à la loi, de promettre d'offrir ou d'accorder à un agent public, directement ou indirectement, soit pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, des cadeaux, des voyages d'information ou de formation, des prises en charges...etc. ou tout autre avantage quel que soit sa nature ou sa valeur, dans le but de faciliter ou de privilégier le traitement de son dossier au détriment de la concurrence loyale.

En cas de découverte d'indices concordants de partialité ou de corruption, avant, durant ou après le processus de contractualisation, des mesures coercitives seront prises à l'encontre des contrevenants pouvant aller jusqu'à l'inscription sur la liste noire des opérateurs, la résiliation du contrat et/ou des poursuites judiciaires.

Désignation du partenaire cocontractant:.....

.....

Nom et prénom lisibles du représentant légal du partenaire cocontractant :

.....

.....

.....

Fait àle.....

Cachet humide et signature du cocontractant